



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Concessions et marches

Question écrite n° 56675

Texte de la question

Mme Christiane Papon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les difficultés d'application de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale qui modifie par ses articles 33 et 34 les dispositions des codes des communes et des marchés publics concernant la composition des commissions d'appel d'offres. Selon l'article L 121-20 du code des communes : « la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus ». Compte tenu des termes de l'article 282 du code des communes qui prévoit que : la commission d'appel d'offres est désormais composée du « maire, président ou son représentant et par cinq membres du conseil municipal (anciennement deux membres) élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». « il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ». En effet, alors que le texte de loi prévoit l'ouverture de cette commission à toutes les composantes de l'Assemblée communale, les modalités pratiques d'application par le biais du choix d'un mode de scrutin proportionnel au plus fort reste, avec de surcroît des listes bloquées, permettent d'exclure de la représentation les représentants mandatés par une part non négligeable du corps électoral. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une véritable transparence des passations de marchés des collectivités locales soit instaurée, seule capable de rendre la confiance des citoyens dans ce domaine sensible.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 33 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République complète l'article L 121-20 du code des communes en prévoyant que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les articles 34 et 35 de cette même loi étendent ce principe aux commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication des communes de moins de 3 500 habitants, des départements et des régions. Par ailleurs, ainsi que cela a été expliqué par voie de circulaire adressée à tous les préfets, les listes qui se présenteront dans le cadre de l'élection des membres de ces commissions pourront ne pas être complètes. L'ensemble de ces dispositions devrait ainsi permettre une meilleure transparence des décisions des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Christiane](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56675

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1878